

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Léo Lagrange à Beaumont-sur-Oise, sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

Etaient présents :

M. APARICIO Jean-Michel, Mme HERLEM Marlène, M. MOREAU Patrick, M. FOIREST Pierre, Mme HAZEBROUCK Nicole, M. ANTY Olivier, Mme GALLIMARD Anne-Marie, M. GARBE Alain, Mme HUBERT Elisabeth, M. LEBON Bernard, Mme CHABOT Elisabeth, M. CARTEADO Stéphane, M. MORTEO Jean-Jules, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, M. BARROCA Joaquim, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, Mme AZOUANI Zahia, M. LABBAS Mohamed, Mme RINALDELLI Michelle, M. PREMEL Patrick

Pouvoirs :

Mme COLAROSSO Valérie donne pouvoir à M. MORTEO Jean-Jules
Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane
Mme VASSEUR Corinne donne pouvoir à Mme BORGNE Catherine
Mme ATTIA Monia donne pouvoir à Mme GALOPIN Marie
Mme BOUCHENE Nadia, donne pouvoir à M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani
M. LOSTUZZO Jean-Luc, donne pouvoir à M. LABBAS Mohamed
Mme LANNOYE Delphine donne pouvoir à M. BARROCA Joaquim

Absents :

Mme NEZAR Houria
M. GUERZOU Abderhamane
Mme MORTAGNE Isabelle
M. REBEYROLLE Pascal
M. SARR Alhassan
M. LACASSAGNE Sylvain

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme GALLIMARD Anne-Marie a été élu secrétaire de séance.

- Date de convocation : 29 septembre 2025
- Date d'affichage : 29 septembre 2025
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 24
- Nombre de pouvoirs : 7
- Nombre d'absents : 6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 2025-038 : Corrections d'erreurs sur exercice antérieur

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment l'article L. 2321-2 et l'article R. 2321-2,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n° 2025-016 en date du 7 avril 2025, portant approbation du Budget Primitif 2025,

Vu la délibération n° 2025-031 en date du 16 juin 2025 adoptant la décision modificative n° 1,

Vu la délibération n° 2025-036 adoptant la décision modificative n° 2 au cours de la présente séance,

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 22 septembre 2025,

Considérant l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales,

Considérant la différence entre la balance comptable et l'état de la dette d'un montant de 38,78 €uros constatée lors de l'élaboration du rapport relatif à la synthèse de la qualité des comptes locaux par la Conseillère aux décideurs locaux,

Considérant la divergence dans la ventilation entre capital et intérêts pour l'échéance du 25 mai 2022 du prêt n° 00001156948 souscrit auprès du Crédit Agricole,

Considérant que bien que le montant total de l'échéance, soit 14 600,02 €, ait bien été mandaté et payé, la répartition comptable effectuée (mandat n°397 de 2022) a repris celle de l'échéance précédente, entraînant ainsi une erreur de ventilation :

- Compte 1641 (capital) : mandaté pour 12 821,77 € au lieu de 12 860,55 €
- Compte 66111 (intérêts) : mandaté pour 1 778,25 € au lieu de 1 739,47 €

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur qui a conduit à une surévaluation des intérêts de 38,78 €uros au détriment du remboursement du capital,

Considérant que les amortissements comptabilisés sur les mandats n° 609/23 (immobilisation n° CEL4 – ZAE CHAMPAGNE) et n° 916/23 (immobilisation n° CEL4– KIT RIDEAU METALLIQ), relatifs à des travaux effectués sur les cellules artisanales situées à Champagne-sur-Oise, ont été constatés à tort,

Considérant que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition de biens amortissables, se doit d'amortir les immobilisations reçues, ainsi que les adjonctions réalisées, même si l'entité cédante ne pratiquait pas ce droit à l'amortissement,

Considérant que par exception, l'EPCI qui reçoit un bien acquis avant le 1^{er} janvier 1996, situation des cellules de Champagne, n'a pas à l'amortir en application de l'alinéa 2 de l'article L. 2321-2 du CGCT ; les adjonctions étant liées par définition aux biens existants, elles suivent la même règle d'application d'amortissement que le bien d'origine,

Considérant qu'en vertu des dispositions du CGCT les travaux effectués sur ces biens ne sont donc pas amortissables,

Considérant que ces erreurs doivent être régularisées,

Considérant la possibilité d'effectuer ces corrections comptables sur un exercice antérieur par une opération non budgétaire relevant du comptable,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : **PREND ACTE** de l'erreur comptable constatée sur le mandat n° 397/22, relative à l'échéance du 25 mai 2022 du prêt n° 00001156948, souscrit auprès du Crédit Agricole

Article 2 : **PRECISE** que, bien que le montant total de l'échéance, soit 14 600,02 €, ait bien été mandaté et payé, une erreur de ventilation comptable est survenue. En effet, la répartition utilisée a repris celle de l'échéance précédente, entraînant les écarts suivants :

- Compte 1641 (capital) : mandaté pour 12 821,77 € au lieu de 12 860,55 €
- Compte 66111 (intérêts) : mandaté pour 1 778,25 € au lieu de 1 739,47 €

Article 3 : **AUTORISE** le comptable public à procéder à la régularisation de cette erreur comptable, ayant entraîné une surévaluation des intérêts de 38,78 €uros, au détriment du remboursement du capital, par une opération non budgétaire sur l'exercice antérieur, en utilisant le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », selon les modalités suivantes :

- Débit du compte 1641
- Crédit du compte 1068

Article 4 : **PREND ACTE** que les amortissements comptabilisés sur les mandats n° 609/23 (immobilisation n° CEL4 – ZAE CHAMPAGNE) et n° 916/23 (immobilisation n° CEL4– KIT RIDEAU METALLIQ), relatifs à des travaux effectués sur les cellules artisanales situées sur la commune de Champagne-sur-Oise, ont été constatés à tort

Article 5 : **PRECISE** que par exception, l'EPCI qui reçoit un bien acquis avant le 1^{er} janvier 1996, situation des cellules de Champagne, n'a pas à l'amortir en application de l'alinéa 2 de l'article L. 2321-2 du CGCT ; les adjonctions étant liées par définition aux biens existants, elles suivent la même règle d'application d'amortissement que le bien d'origine, les travaux effectués sur ces biens ne sont donc pas amortissables

Article 6 : **AUTORISE** en vertu des dispositions du CGCT précitées, le comptable public à procéder à la régularisation de cette erreur comptable ayant entraîné des amortissements à tort, par une opération d'ordre non budgétaire, sur l'exercice antérieur, en mobilisant le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », selon les modalités suivantes :

- o **Immobilisation n° CEL4- KIT RIDEAU METALLIQ :**
 - Débit du compte 281728 pour 172,02 €
 - Crédit du compte 1068 (compte de contrepartie pour opérations d'ordre) pour 172,02 €

- o **Immobilisation n° CEL 4 ZAE CHAMPAGNE :**
 - Débit du compte 2817321 pour 534,96 €
 - Crédit du compte 1068 (compte de contrepartie pour opérations d'ordre) pour 534,96 €

Adoptée par :
A l'unanimité

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,



Catherine BORGNE
Présidente

Anne-Marie GALLIMARD
Secrétaire de séance

Rendu exécutoire le : 09/10/2025

Affiché le : 09/10/2025

Publié le : 09/10/2025

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services
Laurent ASTRUC

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).